



PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1252 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » au titre du Code de l'environnement

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et 2 et R.141-1 et suivants ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la demande présentée le 15 mars 2018 par l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » dont le siège social est situé 2 rue de la Dîme à GUICHAINVILLE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure ;

l'avis favorable du 13 juillet 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

l'avis favorable du 4 mai 2018, du procureur général près la cour d'Appel de Rouen ;

les observations du 16 avril 2018 de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

Considérant

que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » justifie de plus de trois ans d'existence à compter de sa déclaration ;

que l'objet statutaire de l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;

que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » respecte les critères des articles R141-2-1 et R141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre départemental pour lequel elle a demandé son agrément ;

que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » justifie d'un nombre de membres suffisant au regard du cadre départemental de son activité ;

qu'au vu des éléments développés, il apparaît que l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres ; elle respecte le critère de l'article R141-2-3 concernant la gestion désintéressée ;

qu'au vu des éléments fournis, l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » respecte les critères en matière d'information et de participation de ses membres et en matière de régularité financière et comptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

A compter du 21 octobre 2018, l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » dont le siège social est situé 2 rue de la Dîme à GUICHAINVILLE, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Eure.

Article 2 :

L'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L141-1 et R141-2 du Code de l'environnement ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;

3° En cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Guichainville Environnement Haute-Normandie » et publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ainsi qu'à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Evreux, le - 2 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

